

BULLETIN
DU CENSEUR.

FRANCE.

PARIS, 29 juillet — 5 août 1814.

Nos journaux ont annoncé, comme une chose à peu près certaine, que le roi de Sardaigne allait rétablir les jésuites dans ses états. Nous n'aurons pas besoin de les rétablir en France pour y faire revivre leur doctrine.

— Diverses ordonnances ont été faites depuis quelques mois pour régler la formation des corps qui composent la garde du roi. Nous examinerons dans un prochain numéro jusqu'à quel point ces actes sont conformes ou contraires à nos lois constitutionnelles.

— Beaucoup de personnes s'étonnent, et avec raison, que le traité de paix du 30 mai dernier n'ait point été soumis à la sanction des chambres. Comme ce traité renferme des dispositions législatives de la plus haute importance, on sent qu'il ne peut point lier la nation tant qu'il ne sera pas passé en force de loi de l'état.

— Tandis qu'on insère avec tant de soin dans le Bulletin des lois les actes les moins importants du pouvoir exécutif, comment se fait-il que les réglemens concernant l'organisation intérieure de la chambre des pairs et de la chambre des députés n'aient pu encore y trouver place? Pense-t-on que ces réglemens doivent rester

Bull. N^o. 5.

secrets comme les statuts des jésuites? Craint-on que la nation soit instruite de la manière dont ses affaires sont traitées dans les corps qui la représentent, ou bien croit-on qu'elle n'ait aucun intérêt à connaître la vérité à cet égard?

— On a lu dans les journaux que le roi venait de créer une commission qui était chargée de l'examen des demandes en restitution des biens nationaux non vendus. Le but et l'effet de cet examen ne peut être certainement que d'éclairer S. M. sur le projet de loi qu'il pourrait être convenable de présenter aux chambres au sujet de ces demandes et des biens qui en font l'objet. Il n'est pas permis de croire qu'on ait le dessein de disposer, par une simple ordonnance, de propriétés qui appartiennent à l'état.

— Avant de décider si l'on doit remettre MM. les émigrés en possession de la partie de leurs biens qui n'a point été vendue, il ne serait peut-être pas inutile d'examiner jusqu'à quel point ceux qui sont nouvellement rentrés en France sont capables de les recevoir. On a peine à comprendre qu'aucun d'eux n'ait encore adressé de pétition aux chambres pour leur demander une loi qui les rende à la vie civile. Ils ne doivent point se dissimuler qu'ils sont encore morts civilement, et que les tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de faire droit aux réclamations qu'ils pourront se croire fondés à leur adresser. Plusieurs fois déjà on a refusé de les admettre comme témoins dans des actes publics. Ils ne peuvent ni succéder, ni se marier, ni être appelés à des fonctions publiques; en un mot, tant que les lois qui les ont frappés de mort civile ne seront point rapportées, non-seulement ils ne jouiront point en France de

la qualité de citoyen , mais ils s'y trouveront même dans une position moins avantageuse que des étrangers.

— Une ordonnance du 11 juillet dernier , signée par le ministre des finances , a accordé une amnistie générale aux individus de la classe indigente prévenus d'avoir commis des dévastations dans les forêts appartenant à la couronne , à des communes ou à des établissements publics. Que cette ordonnance se fût bornée à décharger ces individus des condamnations déjà prononcées contre eux , elle n'aurait fait que ce que les lois permettent de faire ; mais qu'elle ait arrêté des poursuites ordonnées par les lois , qu'elle ait prononcé d'avance l'absolution des délits que les lois commandent de punir , qu'elle ait fait grâce à des prévenus avant qu'ils eussent été jugés , c'est évidemment ce qu'elle ne pouvait pas faire , et le ministre qui l'a signée prouve qu'il ne connaît pas mieux l'étendue de ses pouvoirs que plusieurs de ses collègues , ou qu'il n'est pas plus disposé qu'eux à en respecter ses limites.

— Nous nous sommes plaints , dans un de nos derniers numéros , à l'occasion des caricatures dégoûtantes qu'on étalait dans les rues , et des nombreux pamphlets sans noms d'auteurs ni d'imprimeurs qu'on vend chez les libraires , du peu de soin avec lequel l'autorité faisait exécuter les lois destinées à réprimer les délits commis par la voie de l'impression , tandis que d'un autre côté elle déclamaient avec tant de force contre les dangers de la liberté de la presse. Nos justes réclamations ont été écoutées. Nous avons la certitude que la police judiciaire est en ce moment à la recherche des auteurs , imprimeurs et distributeurs de plusieurs écrits séditieux ou diffamatoires qui ont paru dans ces dernières circons-

tances, et qu'on va traduire en police correctionnelle plusieurs des marchands d'estampes chez lesquels on a vu depuis quelque temps tant de gravures indécentes.

— S. M. a, dit-on, accordé des lettres de noblesse à M. Lebeau, président du conseil municipal de Paris, et à M. Bellart, membre de ce conseil. Quest-ce que la noblesse en France, d'après nos institutions politiques? L'article 71 de la constitution s'exprime ainsi : *La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens.* Cela est très-bien; mais quel est l'effet de ces titres? quels sont les droits qui y sont attachés? qu'est-ce que la noblesse, en un mot? *Le roi fait les nobles à sa volonté*, sans doute; mais qu'est-ce qu'un noble? *Il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société*; cela dit moins ce que la noblesse donne que ce qu'elle ne donne pas; car qu'est-ce que des rangs et des honneurs sans prérogatives? — La noblesse aura certainement des prérogatives. — L'art. 3 de la charte s'y oppose formellement; il déclare tous les Français également admissibles aux emplois civils et militaires, ce qui exclut toute idée de faveur. — On violera l'art. 3. — Ah! cela éclaire nos doutes; mais on conviendra qu'il ne fallait pas moins qu'une réponse aussi franche pour nous faire concevoir ce que c'est que la noblesse en France.

— L'art. 8 de la constitution est ainsi conçu : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Il n'est pas d'homme doué de la mesure la plus ordinaire de sens commun qui, à la simple lecture de cet article, ne voie qu'il exclut toute idée de censure préalable. Si donc on ju-

geait que la censure était nécessaire, il est évident qu'on ne pourrait la proposer que comme une dérogation à cet article. M. l'abbé de Montesquiou a fait le contraire; il a voulu présenter la censure comme le complément indispensable de l'article qui établit la liberté de la presse, et comme le seul moyen possible d'assurer l'exercice de cette liberté. Or, il est évident qu'il a trop entrepris en cela; et, quelle qu'ait été l'adresse de son discours, il n'a pu persuader aux plus simples qu'il voulait véritablement assurer l'effet de l'art. 8, et favoriser la liberté de la presse. Aussi est-on forcé de convenir que, quand on serait le partisan le plus outré de la censure, on ne pourrait honnêtement prendre la défense du projet de loi présenté par M. l'abbé de Montesquiou à la chambre des députés. Et certes, s'il y a encore quelque déshonneur en France à parler contre sa pensée, on ne peut s'empêcher de dire que les députés qui élèveront la voix en faveur de ce projet; s'exposeront peut-être à l'improbation de leurs commettans. Que ces messieurs y prennent donc garde; et s'ils croient la censure nécessaire, qu'ils proposent franchement d'abroger l'art. 8 de la charte constitutionnelle; mais qu'ils n'aient pas l'air de vouloir assurer l'effet de la disposition que cet article renferme; car, en vérité, il serait impossible d'admettre qu'ils fussent de bonne foi.

— C'est par décret du 21 juillet que l'inquisition a été rétablie en Espagne. Nos lecteurs ne seront sans doute pas fâchés de connaître les motifs qui ont pu donner lieu à une pareille mesure. Le ministre qui a rédigé le décret considère que le roi d'Espagne, portant le titre glorieux de *majesté catholique*, son premier devoir était de se rendre digne d'un titre si beau par

tous les moyens que le ciel avait mis en sa puissance; que par conséquent il ne devait rien négliger pour extirper de son royaume les opinions dangereuses qui s'y sont introduites pendant la dernière guerre; que les lois fondamentales de la monarchie espagnole imposent au prince l'obligation de ne point avoir d'autre religion que la religion catholique, et que Ferdinand a juré d'observer ces lois; que d'ailleurs la religion catholique est le moyen le plus propre à prévenir les dissensions intestines; que l'inquisition a sauvé l'Espagne des fureurs de la réforme pendant le 16^e. siècle, et qu'à cette époque elle a fait fleurir dans le royaume les sciences et les belles-lettres; enfin qu'on a instamment supplié le roi de rétablir le tribunal du saint office.

S. M. C. devait maintenir l'intégrité de la foi dans ses états : était-il indispensable, pour cela, de dresser des bûchers et des échafauds? et n'y avait-il aucun milieu possible entre l'impiété et l'inquisition? S. M. C. devait obéir aux lois de son royaume : est-il bien facile de croire au respect des ministres espagnols pour les lois de leur pays? L'inquisition était le meilleur moyen de faire cesser les troubles et de rétablir la paix au sein de l'Espagne : est-il bien sûr que la guerre civile ne soit pas préférable au genre de paix que les ministres espagnols s'efforcent d'établir dans leur triste patrie? On a supplié S. M. C. de rétablir l'inquisition : c'est la première fois, depuis le retour de Ferdinand, qu'on montre tant de déférence, en Espagne, pour les vœux des peuples. Mais est-il possible qu'on ose, au 19^e. siècle et à la face de l'Europe civilisée, essayer de justifier le rétablissement de l'inquisition? M. le chevalier de La-

brador peut-il souffrir que les journaux français rapportent complaisamment la honteuse apologie qu'en fait son compatriote don Pedro Macanaz? A quoi pense donc M. le chevalier? C'est ici le cas de se plaindre ou jamais; car je doute que nos journaux eussent pu nous apprendre rien de moins honorable pour son gouvernement.

— Nous venons de voir qu'en rétablissant l'inquisition, le gouvernement espagnol n'avait fait que céder au vœu qu'on lui avait manifesté. Nous lisons dans le n^o. 16 du Mercure étranger, une lettre extraite de la Sentinelle de la Manche, dans laquelle ce vœu se trouve en effet exprimé. Nous allons transcrire ici un fragment de cette lettre. Il fera connaître l'espèce d'hommes et l'espèce de vœu auquel le gouvernement espagnol a accordé le rétablissement de l'inquisition.

« Mais le grand maître qui voit tout, auquel rien ne peut échapper, a détruit tout cet édifice (l'édifice élevé par les membres des cortès, sans doute), l'a fait tomber sur eux, les a pris dans leurs propres filets, et les a mis entre les mains d'un roi catholique, du vertueux Ferdinand. Ils ne pourront lui échapper, parce que Dieu a élu ce religieux prince pour qu'il fasse de cette plante maudite des javelles; qu'il les brûle et agisse avec eux comme ils voulaient agir avec nous. *Feu donc sur eux*, puisqu'il n'est pas possible de s'opposer autrement à la contagion, à l'infection que répandent ces hommes pestiférés et cancéreux. *Feu donc sur eux*, puisqu'avec des mensonges, des inventions ridicules, des faits fabuleux et leur doctrine envenimée, ils ont voulu éteindre le saint feu que les rois catholiques allumèrent pour consumer tous ceux que l'église déclarait criminels et indignes d'une telle punition. *Feu donc sur eux*, sur leurs personnes, sur leurs dogmes, sur leurs livres; qu'ils finissent comme ils auraient voulu qu'eussent fini les Espagnols catholiques. Maintenant je vous demanderai, M. l'éditeur, qu'est-ce qu'on fera de tant de productions et de livres, tels que *la Vertu à la mode*, *la Paix et le Taureau de Jovelanos*, *la Traduction de l'art d'aimer d'Ovide*, *les Prières d'un Galicien*, *le Contrat social de Rousseau*,

l'Émile, le *Dictionnaire critique et burlesque*, et beaucoup d'autres de la même trempe qui ont parcouru et parcoururent le monde avec tant de succès et de profit pour ceux qui les débitent (1), mais avec tant de scandale pour le christianisme. Je voudrais savoir aussi quelle sera la destinée de ces comédies du *Diable prédicateur*, de la *Mort d'Abel*, du *Père Lucas* ou le *Monarchisme évanoui*, du *Fénélon*, et de toutes les autres qui, dans ces années de liberté de conscience, ont été représentées sur les théâtres de cette capitale avec la plus grande fourberie, et malgré les anathèmes foudroyés contre de semblables représentations. Je ne doute pas que vous serez de la même opinion que moi: *feu et toujours feu, inquisition et toujours inquisition, et celui qui sera juif qu'on le brûle.*

— On a lu dans les journaux, sous la rubrique de Londres, que le gouvernement espagnol avait prohibé les journaux anglais et portugais en Espagne, sous peine de dix années de fers contre les personnes qui les recevraient ou les distribueraient. La modération de cette mesure s'accorde parfaitement avec le rétablissement de l'inquisition.

— La direction de la librairie a donné avis aux imprimeurs et libraires qu'elle allait changer de domicile et transférer ses bureaux de la rue Culture-Sainte-Catherine dans celle de Tournon. A cet avis je crois devoir en joindre un second qui dispensera MM. les imprimeurs et libraires de retenir la nouvelle adresse de la direction; c'est que rien ne les oblige à reconnaître la censure, qu'elle n'a aucune existence légale, que ses agens ne peuvent faire que des actes arbitraires. O.

(1) Nos lecteurs remarqueront sans doute avec plaisir que des ouvrages tels que le *Contrat social* et *l'Émile*, sont recherchés en Espagne.